



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mercredi 11 mars 1998 — N° 154

**Président de l'Assemblée nationale :
M. Jean-Pierre Charbonneau**

QUÉBEC

La séance est ouverte à 10 h 05.

AFFAIRES DU JOUR

Affaires inscrites par les députés de l'Opposition

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 97 du Règlement, sur la motion de M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, il est ordonné :

QUE le débat sur la motion concernant les affaires inscrites par les députés de l'opposition soit remis à 16 heures cet après-midi.

Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

Mme Harel, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, propose que le principe du projet de loi n° 186, Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, soit maintenant adopté.

Un débat s'ensuit.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, Mme Harel, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, dépose :

Un sondage, commandé par la Direction de la recherche, de l'évaluation et de la statistique du ministère de l'Emploi et de la Solidarité et réalisé en décembre 1997, sur quelques éléments de la Réforme de la sécurité du revenu.

(Dépôt n° 1471- 980311)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 20 du Règlement, le débat se poursuit au-delà de 12 heures.

Sur la motion de M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, le débat est ajourné.

À 12 h 05, M. Pinard, vice-président, suspend la séance jusqu'à 14 heures.

La séance reprend à 14 h 04.

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Présentation de projets de loi

M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 391 Loi sur certaines pratiques de commerce interdites lors d'un état d'urgence.

La motion est adoptée.

Dépôts de documents

M. le Président dépose :

Le rapport de mission, présenté par M. Normand Poulin, député de Beauce-Nord, du Deuxième forum des gens d'affaires francophones du Canada, tenu à Winnipeg (Manitoba), du 12 au 14 février 1998.

(Dépôt n° 1472-980311)

Le nouveau diagramme de l'Assemblée nationale, en date du 11 mars 1998.

(Dépôt n° 1473-980311)

Dépôt de pétitions

M. Bordeleau (Acadie) dépose deux extraits de pétition concernant les compressions annoncées au secteur collégial :

- le premier, signé par 160 étudiants, citoyens et citoyennes associés au Collège Bois-de-Boulogne;

(Dépôt n° 1474-980311)

- et du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 64 du Règlement, le deuxième, signé par 90 professeurs et membres du personnel non enseignant du Collège Bois-de-Boulogne.

(Dépôt n° 1475-980311)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 63 et 64 du Règlement, Mme Blackburn (Chicoutimi) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 10 000 parents du Québec, concernant les coupures en éducation.

(Dépôt n° 1476-980311)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Motions sans préavis

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, propose :

QUE la Commission de l'économie et du travail procède à l'étude du Projet de règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité

salariale complété ou en cours, tel que requis par l'article 114 de la Loi sur l'équité salariale. Que cette étude s'effectue le jeudi 19 mars 1998, après les affaires courantes jusqu'à 18 h 00, à la salle Louis-Hippolyte Lafontaine.

Du consentement de l'Assemblée, en application de l'article 84 du Règlement, la motion est adoptée.

M. le Président communique et dépose :

Le document intitulé : « Propositions de modifications au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale ».
(Dépôt n° 1477-980311)

Puis, du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 116 du Règlement, M. Brouillet, vice-président, propose :

QUE le Règlement et les Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale soient modifiés par les dispositions contenues dans le document intitulé « Propositions de modifications au Règlement et aux Règles de fonctionnement de l'Assemblée nationale » déposé aujourd'hui par le président de l'Assemblée nationale;

QUE ces modifications soient en vigueur dès l'adoption de la présente motion jusqu'au mercredi 21 octobre 1998, et ce, malgré une clôture de la session;

QUE ces modifications soient rapportées au procès-verbal de l'Assemblée nationale comme faisant partie de la présente motion :

20. L'Assemblée se réunit du mardi au jeudi, de 10 à 18 heures, avec suspension de 12 à 14 heures.

L'Assemblée peut également décider sans débat, sur motion sans préavis du leader du gouvernement, de se réunir le lundi de 14 à 18 heures.

À la demande du leader du gouvernement, adressée au Président de l'Assemblée, une séance peut être prolongée à compter de 20 heures pour permettre l'application des articles 271 ou 278. Le Président en informe l'Assemblée dans les meilleurs délais et la séance est en conséquence suspendue de 18 à 20 heures.

21. Du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, l'Assemblée se réunit en période de travaux intensifs, du mardi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.

L'Assemblée peut également décider de se réunir le lundi, selon l'horaire établi au premier alinéa, sur motion sans préavis du leader du gouvernement présentée à l'étape des affaires courantes prévue pour les motions sans préavis.

L'auteur de la motion a un temps de parole de cinq minutes. Il en est de même pour le représentant de chaque groupe parlementaire d'opposition. L'auteur a droit à une réplique de deux minutes.

52. L'Assemblée procède aux affaires courantes à 14 heures. En période de travaux intensifs, elle les entame à 10 heures.

92. Le débat se termine au plus tard à 18 heures et n'entraîne aucune décision de l'Assemblée. S'il prend fin plus tôt, l'Assemblée poursuit l'étude des affaires du jour.

En période de travaux intensifs, le débat prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

94. Les rapports des commissions qui ne portent pas sur un projet de loi ou sur des engagements financiers ou qui ne découlent pas de la tenue d'une séance de travail, et qui contiennent des recommandations, sont pris en considération dans les quinze jours suivant leur dépôt à l'Assemblée, sous réserve des dispositions de l'article 97.

Le délai de quinze jours ne court pas pendant le débat sur le discours d'ouverture de la session et le débat sur le discours du budget. Il ne court pas non plus pendant l'étude des crédits budgétaires par les commissions et pendant les jours où des affaires prioritaires sont débattues à l'Assemblée.

97. Le mercredi, les débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition sont tenus de 10 à 12 heures au plus tard.

Le présent article ne s'applique pas en période de travaux intensifs.

97.1. Le député qui désire présenter une motion dans le cadre des débats sur les affaires inscrites par les députés de l'opposition doit, au plus tard trois heures avant la période des affaires courantes de la séance qui précède ces débats, transmettre un préavis pour inscription au feuillet.

Si le préavis est transmis le jour de la séance précédant ces débats, copie de ce préavis doit être déposée par le Président à l'étape prévue pour les dépôts de documents de la période des affaires courantes suivant sa transmission.

Malgré l'article 188, une motion inscrite par un député de l'opposition peut être présentée le jour de son inscription au feuillet.

97.2. Le Président peut déterminer l'ordre dans lequel les affaires sont débattues en tenant compte de l'ordre de leur inscription au feuillet ou de la réception des préavis, de l'alternance entre les groupes parlementaires et de la présence des députés indépendants.

À la séance qui précède ces débats, le Président informe l'Assemblée de l'affaire qui sera débattue.

105. Une motion d'ajournement de l'Assemblée peut être présentée uniquement au cours de la période des affaires du jour suivant la période des affaires courantes, lorsque l'Assemblée n'est saisie d'aucune affaire. Cette motion, présentée par le leader du gouvernement, ne requiert pas de préavis et ne peut être amendée.

111. Si l'affaire envoyée en commission plénière n'a pas été examinée en entier à l'heure prévue pour la suspension de la séance, le président de la commission, à moins qu'un vote ne soit en cours, se lève sans consulter celle-ci et avise le Président de l'Assemblée que la commission n'a pas fini de délibérer. Les travaux de la commission sont alors ajournés.

Toutefois, en période de travaux intensifs, le président de la commission quitte le fauteuil et la séance est suspendue.

116. La commission, outre les fonctions que lui confèrent la loi et le présent règlement:

1° établit le règlement de l'Assemblée et ses règles de fonctionnement ainsi que celles des commissions, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée;

2° coordonne les travaux des autres commissions, notamment en déterminant devant quelle commission répond un organisme public et en précisant, au besoin, la compétence de chaque commission;

3° autorise les commissions à siéger ailleurs qu'à l'Hôtel du Parlement;

4° s'occupe de toute matière qui n'a pas été spécialement confiée à une autre commission.

SECTION 1.1

COMMISSION DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

117.1. La commission de l'administration publique est composée:

1o de dix membres permanents ainsi répartis:

a) six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

b) quatre députés de l'opposition dont au moins trois de l'opposition officielle; et

2o de huit membres temporaires ainsi répartis:

a) cinq députés du groupe parlementaire formant le gouvernement;

b) trois députés de l'opposition officielle.

117.2. Les membres permanents sont nommés, pour deux ans, par la commission de l'Assemblée nationale conformément à l'article 127.

Les membres temporaires sont désignés par le whip de leur groupe parlementaire pour la durée de l'examen d'une affaire ou pour la durée d'une séance.

(Voir art. 1.1 et 1.2 R.F.)

117.3. Les membres temporaires participent, sans droit de vote, aux travaux de la commission.

117.4. Tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut participer aux travaux de la commission, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

117.5. Au début de la première session de chaque législature, et au besoin pendant celle-ci, la commission élit parmi ses membres permanents, pour deux ans, un président et un vice-président.

Le président est choisi parmi les députés de l'opposition officielle et le vice-président, parmi les députés du groupe parlementaire formant le gouvernement.

117.6. La commission:

1o vérifie les engagements financiers;

2o entend, chaque année, le Vérificateur général sur son rapport annuel;

3o entend, en vertu de la Loi sur l'imputabilité des sous-ministres et des dirigeants d'organismes publics, au moins une fois par année, les ministres, si ceux-ci le jugent opportun, et selon le cas, les sous-ministres ou les dirigeants d'organismes publics, afin de discuter de leur gestion administrative et, le cas échéant, de toute autre matière de nature administrative relevant de ces ministères ou organismes et signalée dans un rapport du Vérificateur général ou du Protecteur du citoyen; et

4o étudie toute matière qui lui est confiée par l'Assemblée.
(Voir art. 17 à 31 R.F.)

117.7. La commission se réunit sur avis transmis à ses membres par son secrétaire à la demande de son président, sauf s'il s'agit d'un mandat confié par l'Assemblée. L'avis indique l'objet, la date, l'heure et l'endroit de la réunion. Copie de cet avis est adressée au Président de l'Assemblée, aux présidents des autres commissions, aux leaders et aux whips des groupes parlementaires.

117.8. Le quorum de la commission est du tiers de ses membres permanents, y compris son président.

Le quorum d'une sous-commission est constitué de la majorité de ses membres permanents, y compris son président.

118. Outre la Commission de l'Assemblée nationale et la Commission de l'administration publique, il y a neuf commissions permanentes de l'Assemblée. Leur dénomination et leur compétence sont les suivantes:

1o Commission des institutions:

Présidence du Conseil exécutif, justice, sécurité publique, relations intergouvernementales et constitution;

2o Commission des finances publiques:

Finances, budget, comptes publics, administration du gouvernement, fonction publique, services et approvisionnements;

3o Commission des affaires sociales:

Famille, santé, services sociaux et communautaires, condition féminine et sécurité du revenu;

4o Commission de l'économie et du travail:

Industrie, commerce, tourisme, travail, science, technologie, énergie et ressources et main-d'oeuvre;

5o Commission de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation:

Agriculture, pêcheries et alimentation;

6o Commission de l'aménagement du territoire:

Collectivités locales, aménagement, habitation, loisirs;

7o Commission de l'éducation:

Éducation, formation professionnelle et protection du consommateur;

8o Commission de la culture:

Culture, communication, communautés culturelles, immigration et relations avec les citoyens;

9o Commission des transports et de l'environnement:

Transports, travaux publics, environnement et faune.
(Mod. 1986.03.11 et 1994.12.01)

120. De leur propre initiative, les commissions étudient:

1° les projets de règlement et les règlements;

2° les orientations, les activités et la gestion des organismes publics;

3° toute autre matière d'intérêt public.

121. Chaque commission est composée de dix députés, nommés pour deux ans, selon la répartition suivante:

1o six députés du groupe parlementaire formant le gouvernement; et

2o quatre députés de l'opposition officielle.

122. Malgré l'article 121, tout député indépendant ou appartenant à un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle peut être membre d'une commission. Le cas échéant, le nombre de membres de cette commission est porté à douze, ainsi répartis:

1o sept députés du groupe formant le gouvernement;

2o quatre députés de l'opposition officielle; et

3o un député d'un groupe d'opposition autre que l'opposition officielle ou un député indépendant.

123. Supprimé.

126. Six commissions sont présidées par des députés du groupe formant le gouvernement et trois par des députés de l'opposition.

128. À défaut d'accord sur la répartition des présidences de commissions, les groupes parlementaires choisissent dans l'ordre suivant les commissions qu'ils veulent voir présider par un de leurs députés:

1er choix: groupe formant le gouvernement;

2e choix: groupe formant le gouvernement;

3e choix: opposition officielle;

4e choix: groupe formant le gouvernement;

5e choix: opposition officielle;

6e choix: groupe formant le gouvernement;

7e choix: groupe d'opposition autre que l'opposition officielle, le cas échéant;

8e choix: groupe formant le gouvernement;

9e choix: groupe formant le gouvernement.

132. Le député qui n'est membre d'aucune commission peut participer sans droit de vote aux travaux de toute commission.

Le député qui est membre d'une commission peut participer aux délibérations d'une autre commission, avec la permission de cette dernière, mais ne peut y voter ni y présenter de motion.

Cette permission n'est pas requise lorsqu'une commission étudie les crédits.

143. Les commissions se réunissent le lundi, de 14 à 18 heures, les mardi, mercredi et jeudi, de 9 h 30 à 18 heures, avec suspension de 12 h 30 à 14 heures et le vendredi, de 9 h 30 à 12 h 30.

143.1. Du 25 mai au 23 juin et du 25 novembre au 21 décembre, les commissions se réunissent en période de travaux intensifs, du lundi au vendredi, de 10 à 24 heures, avec suspension de 13 à 15 heures et de 18 à 20 heures.

146. L'Assemblée peut envoyer en commission l'étude de toute matière. Elle le fait soit sur une motion du leader du gouvernement, qui ne peut être amendée mais peut faire l'objet d'un débat restreint d'au plus une heure, soit sur une motion d'un député de l'opposition, le mercredi, conformément à l'article 97. Le mandat confié par l'Assemblée est prioritaire.

272. Le discours du budget, les commentaires du critique financier de chaque groupe parlementaire d'opposition et le débat qui s'ensuit durent au plus vingt-cinq heures, dont quinze

à l'Assemblée et dix à la commission des finances publiques. Le discours et le débat à l'Assemblée sont prioritaires.

275. Lorsqu'il n'y a plus d'intervenants ou qu'il s'est écoulé treize heures trente minutes depuis le début du discours du ministre des Finances, le débat est suspendu à l'Assemblée. Il se poursuit à la commission des finances publiques au plus tard à la séance suivante. Le ministre des Finances est membre de la commission pour la durée du mandat.

292. À chaque trimestre, la commission des finances publiques consacre une séance à l'étude de la politique budgétaire du gouvernement et à l'évolution des finances publiques.

La réunion de la commission, dans le cadre du débat sur le discours du budget, tient lieu de réunion trimestrielle.

293. Supprimé.

CHAPITRE II.1 PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE

294.1. La commission des institutions entend, chaque année, le Directeur général des élections et le Protecteur du citoyen.

299. Il y a une seule interpellation par semaine pendant les périodes où l'Assemblée siège. Il n'y a aucune interpellation en période de travaux intensifs, ni lorsque l'Assemblée a ajourné ses travaux pour plus de cinq jours.

307. En période de travaux intensifs, le débat sur une motion de censure prend fin trois heures après l'heure fixée pour l'ouverture de la séance.

308. Tout député peut soulever un débat de fin de séance à la fin d'une séance du mardi ou du jeudi, afin de poursuivre l'étude d'un sujet qu'il a soulevé à l'occasion d'une période de questions et qu'il estime avoir été insuffisamment approfondi.

Trente minutes après la fin de la période de questions, il doit avoir transmis au Président un avis indiquant le sujet qui doit faire l'objet du débat.

309. Le Président fait part à l'Assemblée, dans les meilleurs délais, des sujets qui feront l'objet d'un débat de fin de séance. Celui-ci a lieu au moment fixé pour la levée de la séance, qui est retardée en conséquence.

312. Il ne peut y avoir plus de trois débats de fin de séance. Le défaut de quorum ne peut être soulevé.

En période de travaux intensifs, il n'y a aucun débat de fin de séance.

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES COMMISSIONS

1.1 Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une affaire.

Le secrétaire informe la commission au début de la première séance.

1.2 Le whip de chaque groupe parlementaire ou son représentant avise le secrétaire de la commission de l'administration publique des députés qui sont désignés membres pour la durée d'une séance.

Le secrétaire informe la commission au début de chaque séance.
(Voir art. 117.2 R.A.N.)

4.1 Est institué le comité directeur de la commission de l'Assemblée nationale. Le comité est composé du Président de l'Assemblée nationale, des leaders des groupes parlementaires et du secrétaire de la commission.

Entre les séances de la commission de l'Assemblée nationale, le comité directeur exerce les fonctions suivantes:

- a) autorise une commission ou son comité directeur à se déplacer ou à tenir une séance à l'extérieur de l'Hôtel du Parlement;
- b) reçoit les comptes rendus des déplacements des commissions et des comités directeurs;
- c) approuve la formation des commissions ou sous-commissions mixtes et en désigne les co-présidents;
- d) comble les vacances et procède aux remplacements permanents lors des prorogation ou ajournement de plus de cinq jours;
- e) approuve les changements à la liste des présidents de séance;
- f) rajuste l'enveloppe budgétaire des commissions à même les réserves budgétaires de la commission de l'Assemblée nationale;
- g) décide de l'opportunité de télédiffuser les travaux des commissions;
- h) désigne en lieu et place de la commission de l'Assemblée nationale, la commission qui sera appelée à exécuter un mandat particulier en vertu de la loi;
- i) coordonne les travaux des commissions qui exécutent des mandats non prioritaires en termes de calendriers, d'horaires, de salles et de ressources et prépare le plan des travaux de la commission de l'Assemblée nationale.
(Mod. 1991.06.20 et 1991.12.18)
(Voir art. 116 R.A.N.)

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LA VÉRIFICATION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

17. La commission de l'administration publique procède à la vérification de tous les engagements financiers de 25 000 \$ et plus qui ont été autorisés par le Conseil du trésor, le Conseil exécutif ou les ministères dans le cadre d'un mode de gestion financière.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

18. Ne font cependant l'objet d'aucune vérification par la commission:

1° les indemnités versées relativement à des cas d'expropriation;

2° les dépenses de nature confidentielle faites pour la perception des impôts et pour la sécurité de l'État;

3° les dépenses inhérentes au transport de valeurs mobilières et d'espèces et à la protection de la propriété du gouvernement, lorsque l'intérêt public est en jeu;

4° les dépenses se rapportant à des études ou enquêtes entreprises en vue d'augmenter l'efficacité de l'appareil administratif, lorsque l'intérêt public est en jeu; et

5° les dépenses se rapportant à la nomination, à la rémunération, à la permutation et à la mise à la retraite des fonctionnaires et employés du gouvernement.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

19. Les catégories d'approbations suivantes sont également exclues lors de la vérification des engagements financiers par la commission:

1° les virements de crédits;

2° les emprunts au fonds de secours;

3° les garanties d'emprunts;

4° les approbations de principe.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

20. De sa propre initiative, la commission peut, en séance de travail, déterminer les engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre lors d'une séance de vérification.

Elle peut notamment décider d'approfondir l'étude des engagements financiers d'un mois ou d'un ministère en particulier.

Les engagements financiers dont la commission décide de ne pas approfondir l'étude sont considérés comme ayant été vérifiés.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

21. À la majorité des membres de chaque groupe parlementaire, la commission peut décider, en séance de travail:

1° du nombre de séances qu'elle désire consacrer à la vérification d'engagements financiers;

2° de l'ordre dans lequel elle désire vérifier ces engagements financiers;

3° des engagements financiers dont elle désire approfondir l'étude en présence d'un ministre;

4° du temps qu'elle désire consacrer à la vérification de ces engagements financiers (visés au paragraphe 3°) ainsi que du partage de ce temps;

5° du ministre en présence duquel elle désire approfondir l'étude de certains engagements financiers;

6° de l'ordre du jour de toute séance.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

22. Le quinze de chaque mois, le secrétaire du Conseil du trésor transmet au secrétaire de la commission la liste des engagements financiers.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

23. Au moins quinze jours avant la tenue d'une séance de vérification d'engagements financiers, le secrétaire de la commission transmet aux membres de celle-ci ainsi qu'aux leaders, aux whips et aux services de recherche des groupes parlementaires, l'avis de convocation, l'ordre du jour de même que les engagements financiers qui seront étudiés. Copie de l'avis de convocation est aussi transmise aux présidents des autres commissions.

Du consentement unanime des membres de la commission, l'avis de convocation, l'ordre du jour ainsi que les engagements financiers peuvent être transmis aux intéressés dans un délai plus court.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

24. Lorsque la commission désire approfondir l'étude d'engagements financiers en présence d'un ministre mais dispose de moins de quinze jours pour l'en aviser, ce dernier peut renoncer au délai de convocation de quinze jours qui lui est imparti en vertu de l'article 164 du règlement.
(Voir Art. 164 et 117.6 R.A.N.)

25. Un ministre dans l'impossibilité d'assister à une séance de vérification d'engagements financiers peut demander à un autre ministre, membre du Conseil du trésor, de le remplacer.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

26. Un ministre dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux demandes de renseignements formulées par les membres de la commission lors de la vérification d'engagements financiers.

Il fait parvenir ses réponses au secrétaire de la commission qui en transmet copie à tous les membres de la commission ainsi qu'aux services de recherche des groupes parlementaires.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

27. Toute demande formulée par un membre de la commission peut donner lieu à la production de documents, sauf si le ministre juge que cela serait contraire à l'intérêt public.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

28. Lors d'une séance de vérification d'engagements financiers, un membre de la commission peut demander à un ministre de lui fournir des renseignements additionnels ou des documents supplémentaires sur un engagement financier vérifié lors d'une séance de vérification antérieure.
(Voir art. 117.6 R.A.N.)

30. Lors de la vérification d'engagements financiers, chaque membre de la commission dispose d'un temps de parole de vingt minutes qu'il peut utiliser en une ou plusieurs interventions.

Ce temps de parole vaut pour chaque engagement financier appelé par le président lors d'une séance de vérification d'engagements financiers.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

31. Au terme de la vérification d'engagements financiers, la commission dépose un rapport à l'Assemblée.

Celui-ci est constitué du procès-verbal des séances de travail, du procès-verbal des séances de vérification ainsi que, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations.

(Voir art. 117.6 R.A.N.)

La motion de M. Brouillet, vice-président, est adoptée.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, convoque :

- la Commission des finances publiques, afin de poursuivre ses auditions publiques dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi n° 188, Loi sur la distribution de produits et services financiers;

- la Commission des affaires sociales, afin de poursuivre ses auditions publiques dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi n° 404, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.

M. le Président donne les avis suivants :

- la Commission de l'administration publique se réunira afin d'entendre le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux concernant la durée des séjours et la pertinence des hospitalisations et afin de procéder à la vérification des engagements financiers du Directeur général des élections;

- la Commission de l'économie et du travail se réunira en séance de travail afin de procéder à l'examen de diverses affaires.

AFFAIRES DU JOUR

Crédits budgétaires

Du consentement de l'Assemblée, M. Landry, ministre d'État de l'Économie et des Finances, transmet le message suivant de Son Excellence le lieutenant-gouverneur à M. le Président qui en fait lecture à l'Assemblée et le dépose :

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

L'Honorable Lieutenant-gouverneur de la province de Québec soumet à l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi constitutionnelle de 1867, une partie des crédits pour l'année financière se terminant le 31 mars 1999, représentant 10,2 % des crédits du programme «Mesures d'aide financière» du portefeuille «Emploi, Solidarité et Condition féminine» et 11,0 % des crédits du programme «Prestations familiales» du portefeuille «Famille et Enfance», soit une somme de 414 500 000,00 \$ et recommande ces crédits à la considération de l'Assemblée.

Québec, le 6 mars 1998 Lise Thibault
(Dépôt n° 1478-980311)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à la section 1 (Crédits budgétaires) du chapitre premier du titre V du Règlement, M. Landry, ministre d'État de l'Économie et des Finances, propose :

QUE l'Assemblée soit saisie du projet de loi n° 408, Loi n° 1 sur les crédits, 1998-1999.
La motion est adoptée.

Puis Mme Harel, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, au nom du ministre d'État de l'Économie et des Finances, propose l'adoption du principe et l'adoption du projet de loi n° 408, Loi n° 1 sur les crédits, 1998-1999.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 263 du Règlement, et sur la motion de M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, il est ordonné :

QU'une intervention de dix minutes soit accordée au porte-parole de l'opposition officielle et que dix minutes soient allouées à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité dans le cadre de ce débat.

Dans le cadre de son intervention et du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, Mme Harel, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, dépose :

Un tableau des modifications à la baisse sur le chèque de l'aide sociale en 1996-1997 et en 1997-1998.
(Dépôt n° 1479-980311)

La motion est adoptée, en conséquence le projet de loi n° 408 est adopté.

Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de Mme Harel, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, proposant que le principe du projet de loi n° 186, Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, soit maintenant adopté.

Sur la motion de M. Bourbeau (Laporte), le débat est ajourné.

Affaires inscrites par les députés de l'Opposition

À 16 heures, conformément à l'ordre adopté ce matin et en vertu de l'article 97 du Règlement, l'Assemblée entreprend le débat sur la motion de M. Kelley (Jacques-Cartier) proposant :

QUE l'Assemblée nationale exige du gouvernement du Parti québécois qu'il s'engage formellement à ne pas augmenter, de quelque manière que ce soit, le fardeau fiscal des familles québécoises dans son prochain budget.

M. Pinard, vice-président informe l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour la discussion de cette motion : dix minutes sont accordées à l'auteur de la motion pour sa réplique et cinq minutes sont allouées à chacun des députés indépendants; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste de la période consacrée à ce débat; le temps non utilisé par l'un des groupes s'ajoutera à celui de l'autre groupe, tandis que le temps non utilisé par les députés indépendants pourra être redistribué entre les groupes parlementaires, et les interventions ne seront soumises à aucune limite.

Suit le débat sur la motion de M. Kelley.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix ; un vote par appel nominal est exigé.

À la demande de M. Boulerice, leader adjoint du gouvernement, le vote est reporté à la période des affaires courantes de la prochaine séance.

À 17 h 58, M. Brouillet, vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au jeudi 12 mars 1998, à 10 heures.

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU